



© FIZ, Rachel Bühlmann

## Ongles étincelants, conditions précaires. Conditions de travail dans le secteur de l'onglerie en Suisse et risque de traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail.

© FIZ 2022

### Résumé analytique de la recherche du collectif WAV

Depuis quelques années, des organisations spécialisées dans la protection des victimes de la traite des êtres humains et des médias de pays étrangers proches rapportent que des réseaux font venir des personnes, notamment du Vietnam, en Europe, plus particulièrement en Grande-Bretagne, en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas à des fins d'exploitation de leur travail. Les ongleries sont souvent citées comme lieu d'exploitation. Des organisations spécialisées vietnamiennes dénoncent également les violences subies par les Vietnamiennes et Vietnamiens sur la route migratoire vers l'Europe et la façon dont ces personnes sont exploitées. Les dettes pouvant atteindre des montants à cinq chiffres qu'elles contractent pour payer le voyage (dont le coût augmente en cours de route et doit être réglé à chaque étape) ainsi que les fausses promesses,

par exemple en ce qui concerne le genre de travail, l'hébergement et la rémunération qui les attendent, sont également documentées.

En Suisse, peu de victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail ont pour le moment été identifiées dans le secteur de l'onglerie – bien qu'il soit jugé susceptible de pratiquer des conditions d'exploitation, comme cette recherche le met en évidence.

Néanmoins – ou justement pour cette raison – plusieurs autorités suisses et organisations spécialisées ont partagé indépendamment les unes des autres avec les auteures de l'étude quelques observations et expériences faites dans ce contexte:

- Alors que la majeure partie des ongleries en Suisse sont des autoentreprises sans salarié, il existe également des salons de manucure plus grands employant plusieurs personnes. La recherche a révélé que bon nombre d'entre eux sont tenus par des personnes issues de la diaspora asiatique, et notamment vietnamienne.
- C'est généralement dans de grands salons de manucure que les autorités arrêtent régulièrement des travailleurs et travailleuses possédant un passeport européen, en réalité établi au nom d'une autre personne. Selon les renseignements communiqués par différentes instances officielles, il s'agit de passeports d'Europe de l'Est, mais aussi d'autres pays.
- Les personnes qui ont été en contact avec les autorités et les organisations spécialisées de Suisse alémanique en tant que victimes potentielles de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail dans des salons de manucure étaient pour la plupart d'origine vietnamienne, mais certaines autorités mentionnent également des personnes de pays voisins (Thaïlande, Cambodge, Philippines, Chine).
- Les connaissances des organisations spécialisées suisses concernant l'itinéraire (via la Russie et l'Europe de l'Est) et les situations d'exploitation (dettes, conditions de travail) coïncident en grande partie avec les expériences faites par les organisations spécialisées étrangères. Plusieurs éléments indiquent également que les victimes craignent de coopérer avec les autorités locales pour diverses raisons, par exemple en raison des pressions exercées par les réseaux de traite des êtres humains. Ceci est confirmé par une personne d'origine vietnamienne qui a elle-même travaillé dans le secteur de l'onglerie.

Ces constats laissent présager qu'il existe aussi des cas de victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail dans les salons de manucure suisses. Quoiqu'il en soit, il est peu probable qu'un phénomène bien documenté en Allemagne, en Belgique et en Grande-Bretagne, entre autres, s'arrête à la frontière suisse. D'autre part, certains aspects permettent de conclure que la Suisse ne joue qu'un rôle subordonné en ce qui concerne la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail dans les ongleries:

- Contrairement à l'Allemagne du Nord, à la Belgique et aux Pays-Bas, la Suisse ne se trouve pas sur la route migratoire vers la Grande-Bretagne, unanimement considérée comme un pays de destination très prisé. Différentes organisations spécialisées étrangères, qui se penchent sur cette thématique depuis des années, indiquent que la Suisse n'a joué qu'un rôle mineur dans leurs expériences/recherches. La recherche a certes permis d'identifier des cas isolés d'exploitation de la force de travail, voire de traite d'êtres humains dans des ongleries, mais pas à grande échelle et pas avec la systématicité documentée à l'étranger.
- Des personnes travaillant dans le secteur de l'onglerie indiquent que le nombre de contrôles effectués par les autorités a fortement augmenté ces dernières années. Il est dès lors plus difficile d'embaucher des personnes sans papiers. En même temps, l'intensification des contrôles peut engendrer d'autres problèmes pour les personnes concernées (voir ci-dessous).

La recherche montre aussi qu'il faut tenir compte des divers facteurs structurels qui rendent possible la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail ou qui augmentent le risque d'être victime de l'exploitation de la force de travail ou de traite.

- La protection des travailleuses et travailleurs, par exemple, est très lacunaire; le secteur de l'onglerie est faiblement réglementé, également en comparaison avec d'autres branches apparentées, et on ne constate pas vraiment d'efforts d'organisation du travail par des syndicats. La branche est certes soumise à la loi sur le travail, mais il n'existe pas de salaire minimum obligatoire. Étant donné qu'il n'existe pas de formation reconnue et donc pas de titre professionnel protégé, les exigences pour ouvrir une ongleserie ou travailler dans un tel salon sont relativement faibles. De même, l'absence de règles d'hygiène contraignantes met la puce à l'oreille au vu des travaux effectués (utilisation de produits chimiques, poussières fines).  
Tous ces éléments favorisent l'exploitation des travailleuses, en particulier celles qui sont engagées à bas salaires comme «auxiliaire» ou «stagiaire». Les conditions de travail de nombreuses employées d'ongleries se caractérisent donc non seulement par un salaire bas, mais aussi par des prestations sociales non versées, une réglementation peu claire des horaires de travail (p. ex. travail sur appel), des indemnités de jours fériés non accordées ou des clauses de concurrence dans le contrat.
- En outre, de nombreuses interdépendances globales décuplent les risques d'exploitation: par exemple, la destruction des moyens de subsistance par le changement climatique (particulièrement aigu au Vietnam) et le «désir» ou la pression qui en découle pour migrer en raison de telle ou telle situation de détresse. Ou encore, le recrutement et l'emploi précaire de migrant-e-s dans les pays européens, alors que les lois sur la migration restent restrictives pour les ressortissants de pays dits tiers.

Même si les stylistes ongulaires ne sont de loin pas toutes exploitées et que beaucoup d'entre elles travaillent avec un statut d'indépendante, les conditions structurelles accroissent le risque que certaines personnes deviennent victimes de l'exploitation de la force de travail ou de traite des êtres humains. Parallèlement, l'attention politique et médiatique joue un rôle crucial dans la reconnaissance des victimes de la traite des êtres humains.

- L'opinion publique suisse est encore peu consciente de la situation des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail. De plus, la protection des victimes n'est pas la priorité des autorités; en conséquence, les victimes ne sont pas reconnues en tant que telles, ne bénéficient pas d'un soutien ou sont même punies pour leurs activités ou leur séjour illégal pendant la situation d'exploitation.
- De même, les victimes ne s'expriment pas dans les médias et seules quelques voix d'organisations spécialisées dans la protection des victimes se font entendre. En conséquence, l'image que le public s'en fait est marquée par des représentations parfois stéréotypées et homogénéisantes des victimes de l'exploitation et de la traite des êtres humains, et dans ce contexte, en particulier des personnes d'origine vietnamienne.

La manière dont ces résultats doivent être pondérés est discutée dans le chapitre suivant.

## Prise de position et recommandations du FIZ

### Migration en provenance du Vietnam

La recherche menée sur mandat du FIZ permet de se faire une idée des raisons qui poussent les ressortissant-e-s du Vietnam – et des pays voisins – à migrer. La pauvreté est l'une des principales

causes. Mais le changement climatique, la destruction des moyens d'existence, la salinisation des sols et les mauvaises récoltes contraignent également de nombreuses personnes à chercher leur subsistance ailleurs. Il est important de souligner que la décision d'émigrer est souvent prise de manière volontaire, du moins au début. Les migrants se rendent dans des pays avec lesquels ils entretiennent des relations. Par exemple, parce que d'autres personnes originaires du Vietnam, recrutées comme main-d'œuvre à un moment donné, vivent depuis longtemps en Europe. Des liens, des réseaux (familiaux) existants forment des ponts.

Migrer coûte cher, spécialement vers l'Europe et plus particulièrement pour les personnes originaires d'un pays dit tiers. En effet, une migration légale n'est guère envisageable (uniquement dans des cas exceptionnels, par exemple pour les personnes hautement qualifiées). Le régime migratoire strict de la Suisse n'empêche pas les gens de migrer – mais il empêche l'instauration d'itinéraires de migration et de fuite sûrs et pousse les gens dans des relations de dépendance que les trafiquants d'êtres humains n'hésitent pas à exploiter. En effet, l'obtention des titres de séjour, des permis de travail, des visas et des billets est facturée au prix fort et les personnes sont alors obligées de s'endetter. Sous la pression des dettes, elles deviennent sujettes au chantage et donc à l'exploitation. Chaque étape coûte cher, les faux papiers aussi. Les offres de travail (dans des ongleries, etc.) pour rembourser les dettes semblent salvatrices, mais elles créent d'autres dépendances: les dettes à rembourser sont souvent excessives, le lieu de résidence est lié au lieu de travail, le salaire est souvent très bas, de plus dans une branche peu réglementée. Toutes ces conditions accroissent la vulnérabilité des personnes concernées.

### Situation en Suisse

La situation en Suisse a également été examinée dans le cadre de l'étude. Dans notre pays, le secteur de l'onglerie est faiblement réglementé. La loi sur le travail est certes applicable, mais comme on le constate dans de trop nombreuses branches à bas salaires, ce qui figure sur papier ne correspond pas forcément à la réalité.

En outre, il n'existe pas de salaire minimum, pas de convention collective de travail, de faibles barrières à l'entrée pour les prestataires et la main-d'œuvre (par ex. du fait des exigences en matière d'infrastructure ou de formation). En conséquence, les conditions de travail sont souvent mauvaises: bas salaires, longs horaires de travail, pas de protection de la santé.

La situation réglementaire dans le secteur de l'onglerie permet aux travailleurs ou travailleuses non qualifiés d'accéder facilement au marché du travail. Il n'en reste pas moins que la protection des travailleurs devrait être garantie. En l'absence de dispositions légales, les possibilités de sanctionner les exploitant-e-s de salons de manucure dans ce secteur peu réglementé sont limitées.

- C'est pourquoi il est nécessaire de prendre des mesures relevant du droit du travail afin d'améliorer la protection des travailleurs et travailleuses dans le secteur de l'onglerie, en tenant compte de la vulnérabilité particulière résultant des dépendances multiples. Outre la réglementation, il serait également important que les travailleurs s'organisent, comme le montrent les exemples positifs observés aux États-Unis ou dans d'autres branches en Suisse (p. ex. les aides-soignants à Bâle chez Respekt@vpod).

La recherche montre aussi que les cas de victimes identifiées de la traite des êtres humains à des fins de l'exploitation de la force de travail dans des ongleries sont extrêmement rares, tout comme les procédures pénales, et qu'aucune condamnation n'a été enregistrée jusqu'ici. Les cas de traite des êtres humains restent l'exception. Cela pourrait s'expliquer par les faibles connaissances disponibles en Suisse sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail en général, et plus spécifiquement dans le secteur de l'onglerie.

## Contrôles

La recherche montre que les victimes potentielles sont sous pression: elles doivent rembourser leurs dettes, subissent des menaces, n'ont aucune connaissance de la langue ni de leurs droits. Dans cette situation, rares sont celles qui osent se défendre contre leurs conditions de travail et les personnes qui les exploitent.

- ➔ Les vérifications effectuées par les autorités lors de contrôles jouent un rôle décisif: l'absence de titre de séjour, d'autorisation ou de contrat de travail peut constituer un premier indice d'exploitation. Il est important que les contrôles se concentrent sur les conditions de travail, car c'est à ce niveau que les situations d'exploitation peuvent être identifiées.
- ➔ Conformément au principe de non-sanction, il est en outre essentiel de ne pas criminaliser les personnes potentiellement exploitées (pour infraction à la loi sur le séjour ou le travail), mais de leur apporter un soutien. Elles devraient être mises en contact le plus rapidement possible avec un service spécialisé de protection des victimes, afin de pouvoir être identifiées comme telle et bénéficier d'une protection et d'un soutien appropriés.

## Procédures pénales et lois

Pour les victimes, témoigner auprès des autorités de poursuite pénale présente souvent un risque élevé – surtout lorsqu'elles subissent des pressions de tiers, mais aussi parce qu'elles craignent de perdre leur revenu, même s'il est faible. Or, les témoignages des victimes sont indispensables pour pouvoir ouvrir une procédure pénale pour traite d'êtres humains. La protection des victimes revêt donc une grande importance. L'expérience du FIZ montre que seules les victimes qui se sentent protégées et soutenues osent témoigner contre les auteurs de la traite.

En présence d'indices d'exploitation, il est tout aussi important que les autorités de poursuite pénale examinent également la situation sous l'angle de la traite des êtres humains. L'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains définit «l'exploitation d'une situation de vulnérabilité» comme un moyen de contrainte en vue de la traite d'êtres humains. En revanche, le Code pénal suisse ne contient pas de définition claire: comme l'article 182 CP n'énumère pas les moyens de contrainte, cette disposition est difficilement applicable. Par conséquent, les autorités pénales poursuivent souvent les cas d'exploitation de la force de travail sous l'angle de l'usure plutôt que sous celui de la traite des êtres humains. Avec ce chef d'accusation, les victimes ne peuvent pas faire valoir les droits qui leur reviendraient en tant que victime de la traite des êtres humains. Dans le cadre de la recherche, des représentant-e-s des autorités ont indiqué que des procédures portant sur la traite des êtres humains devaient parfois être closes en raison du manque de preuves et/ou de témoignages. Dans de tels cas, une définition plus précise de l'infraction de traite des êtres humains pourrait faciliter la collecte de preuves et la protection des victimes.

- ➔ La police, les autorités du marché du travail et les autorités judiciaires doivent être mieux formées et spécialisées dans l'identification des victimes de la traite à des fins d'exploitation de la force de travail.
- ➔ Il est urgent de définir de manière plus précise l'infraction de la traite des êtres humains à l'article 182 CP en mentionnant les moyens de contrainte, car ceux-ci ne sont souvent pas suffisamment pris en compte et intégrés dans la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail.

L'Allemagne connaît non seulement le délit de «traite des êtres humains», mais aussi celui d'«exploitation de la force de travail». En Suisse, diverses voix s'élèvent pour réclamer l'introduction d'un tel délit dans notre pays également.

- ➔ Du point de vue de la protection des victimes, il est essentiel qu'une telle infraction garantisse aux personnes concernées un soutien au sens de la loi sur l'aide aux victimes. Les victimes de l'exploitation de la force de travail pourraient ainsi être protégées, même si tous les «critères»/éléments constitutifs de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail ne sont pas clairement présents.

### Causes de l'exploitation

La précarité dans le secteur de l'onglerie ne résulte pas de manquements individuels de personnes, mais des inégalités de pouvoir au sein du système capitaliste mondial. L'écart de pauvreté entre les pays du Nord et ceux du Sud, la demande d'offres à bas prix, associé à des lois restrictives sur la migration dans les pays les plus riches, constituent des conditions-cadres structurellement favorables à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail.

- ➔ Ces mécanismes ne peuvent être brisés que si des possibilités légales de travail et de migration existent. C'est la seule façon d'éviter les spirales d'endettement et les dépendances qui en découlent et, partant, de réduire le risque d'exploitation et de traite des êtres humains.

Les conclusions de l'étude «Ongles étincelants, circonstances précaires» portant sur le secteur de l'onglerie peuvent être étendues à d'autres branches qui présentent des conditions structurelles similaires, notamment à l'agriculture, à la logistique, à la gastronomie, aux salons de coiffure ou à l'économie domestique.

- ➔ Une volonté politique et un changement de perspective sont nécessaires pour identifier l'exploitation de la force de travail et la traite des êtres humains. Au lieu de se concentrer sur la «migration illégale» ou «l'activité illégale», il faut se concentrer sur la protection des victimes et garantir le respect de leurs droits, tout en renforçant le travail de sensibilisation, la mise en réseau et la couverture médiatique sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail.

### Regard sur les narratifs dominants

En Suisse alémanique, la couverture médiatique de l'exploitation de la force de travail dans les ongleries est dominée par un narratif de poursuite pénale. En revanche, les personnes qui travaillent dans des conditions précaires dans le secteur de l'onglerie n'ont guère l'occasion de s'exprimer.

Comme partout où les personnes concernées n'ont pas ou que rarement la parole, le discours public sur le travail dans les ongleries est très stéréotypé. Les médias se contentent généralement de parler de personnes originaires du Vietnam lorsqu'ils évoquent le thème de l'exploitation de la force de travail ou de la traite des êtres humains dans les salons de manucure. Les professionnels et les autorités évoquent eux aussi souvent des ressortissant-e-s vietnamiens, même si les personnes concernées possèdent un passeport européen, par exemple. La réserve et la discrétion coutumière des Vietnamiens sont également mises en avant par de nombreuses personnes. Cette discrétion compliquerait la collaboration avec les victimes présumées ou leur identification en tant que telle. Un autre argument culturalisant est également avancé pour expliquer pourquoi les stylistes ongulaires d'origine vietnamienne travaillent dans de mauvaises conditions dans les salons de manucure de Suisse alémanique: les Vietnamiennes sont habiles de leurs mains, travailleuses et peu exigeantes. C'est pourquoi elles n'assimileraient pas certaines situations à une exploitation de la force de travail ou seraient tout simplement habituées à de telles conditions de travail.

- ➔ Au lieu de se référer à des modèles d'explication culturalisants, il faudrait s'intéresser aux causes de la situation et expliquer *pourquoi* des personnes émigrent vers l'Europe, *pourquoi* elles sont victimes d'exploitation de leur travail ou même de traite des êtres

humains. Il faudrait également chercher à savoir ce qui les pousse à accepter des conditions de travail précaires et comment les lois sur la migration et les lacunes dans la protection des travailleurs rendent ces conditions possibles.

En outre, il serait intéressant de se pencher de plus près sur l'essor de la manucure et de la pédicure à bas prix en Suisse et établir un parallèle critique entre cette demande croissante et les conditions de travail, cela sans perdre de vue que cette demande assure par ailleurs un revenu à de nombreuses personnes. Dans ce contexte, il est également essentiel de recueillir le point de vue et les expériences des personnes concernées et de répondre à la demande apparemment importante par des conditions de travail et de migration dignes.

### Les recommandations en bref

- Dans le secteur de l'onglerie
  - Amélioration de la protection des travailleurs et travailleuses dans le secteur de l'onglerie, y compris promotion et soutien de l'(auto-)organisation syndicale
- Lors de contrôles par les autorités
  - Focalisation sur les conditions de travail et les indices d'exploitation lors de poursuites pénales et non-criminalisation des victimes potentielles (par ex. infractions à la loi sur les étrangers et l'intégration LEI)
  - Amélioration de l'identification des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail et coopération précoce avec des organisations spécialisées de protection des victimes
  - Formation des autorités de poursuite pénale et des autorités du marché du travail aux spécificités de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail
- En matière de protection des victimes
  - Renforcement des droits des victimes dans le Code pénal: définition plus précise de l'article 182 CP relatif à la traite des êtres humains (énumérer les moyens de contrainte)
  - et/ou introduction d'un délit «Exploitation de la force de travail» permettant aux personnes concernées d'accéder aux prestations d'aide aux victimes, même si elles ne remplissent pas tous les éléments constitutifs du délit de traite des êtres humains
  - Volonté politique de se concentrer sur le droit des victimes de bénéficier d'une protection plutôt que de criminaliser les victimes
- Dans les lois sur la migration
  - Établir des conditions de travail et des voies migratoires légales afin de réduire les dépendances, l'exploitabilité et la vulnérabilité
- Pour les services spécialisés
  - Sensibilisation accrue, meilleur travail en réseau et renforcement du travail médiatique
- Pour le travail médiatique
  - Au lieu de mettre en avant des modèles d'explication culturalisants, l'accent devrait être placé sur les raisons structurelles à l'origine de la vulnérabilité des migrant-e-s